



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° ²⁵⁹⁶⁵ /2023
fixant la valeur de référence de l'or

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le Décret n° 2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la Politique Générale de l'État en matière des Mines à Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les Statuts de l'Agence Nationale de la filière Or ;
- Vu le Décret n°2023-334 du 31 mars 2023 portant Régime de l'or ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret n° 2022-400 du 16 Mars 2022, le Décret n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et le Décret n°2023-165 du 20 février 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019, modifié et complété par le Décret n°2021-699 du 07 Juillet 2021 et le Décret n°2023-085 du 1^{er} février 2023, fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRÊTENT :

Article premier. De l'objet

Conformément à l'article 88 du Décret n°2023-334 du 31 mars 2023 portant Régime de l'Or, le présent arrêté a pour objet la définition du mode de calcul de la Valeur de Référence (VR), servant de base à la détermination des redevance et ristourne minières à percevoir sur l'or.

Ladite Valeur de référence est définie en Ariary par gramme (MGA/g).

Article 2. Du mode de calcul

La Valeur de Référence sur l'or est définie à partir du Prix spot LBMA, ramené à la pureté effective du produit, déduit du Coût d'affinage et du Coût de transport.

$$VR \text{ Or} = \text{Cours spot LBMA de l'Or} * \left(\frac{\text{Pureté}}{99.99\%} \right) - \text{Coût d'affinage} - \text{Coût de transport}$$

Article 3. Du cours spot LBMA (London Bullion Market Association)

Le cours spot LBMA constitue le prix au comptant de l'or en USD par once troy, d'une teneur de 99.99% publié par le site de la LBMA.

Ce prix est converti en USD par gramme.

Le cours spot LBMA à appliquer est celui de la clôture au jour J-2 de la date de présentation de l'exportation de l'or, devant le Guichet Unique d'Exportation (GUE).

Article 4. De la pureté de l'or

La détermination de la Valeur de référence de l'or prend en compte la pureté de l'or présenté à l'exportation établi par le Laboratoire de l'Administration minière, à la demande du GUE, et au frais de l'exportateur.

Article 5. Des coûts d'affinage et de transport

Le coût de l'affinage est fixé à 135 USD/kg soit 0.135 USD/g.

Le coût de transport est fixé à 3 000 USD/kg soit 3 USD/g.

Article 6. Des commissions bancaires

La valeur de référence libellée en Ariary par gramme résultera de la conversion de la valeur obtenue en dollar américain par gramme par application du taux de change entre le dollar américain et l'Ariary à la clôture du Marché Interbancaire de Devises au jour J-2 de la présentation à l'exportation de l'or devant le GUE et à laquelle sera ajustée des commissions bancaires de 3%.

Article 7. Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté notamment celles de l'Arrêté 7080/2019 du 10 Avril 2019 fixant la valeur marchande de l'or.

Article 8. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

14 SEP 2023

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Et par délégation,

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques



RABARINIRARISON Rindra Hasimbelo



RAKOTOMALALA Herindrainy Olivier